

Délibération n° 2024-185 du 9 octobre 2024

de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant autorisation à la mise en œuvre de la modification du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité

« *Mise en place d'un système de vidéosurveillance sur les lieux de passage et points névralgiques de la banque* »

présentée par Bank Julius Baer (Monaco) SAM

Vu la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales du Conseil de l'Europe du 4 novembre 1950 ;

Vu la Convention n° 108 du Conseil de l'Europe du 28 janvier 1981 pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel et son Protocole additionnel ;

Vu la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives, modifiée ;

Vu la Loi n° 1.264 du 23 décembre 2002 relative aux activités privées de protection des personnes et des biens ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 15.699 du 26 février 2003 fixant les conditions d'application de la Loi n° 1.264 du 23 décembre 2002, susvisée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée ;

Vu la délibération n° 2010-13 du 3 mai 2010 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant recommandation sur les dispositifs de vidéosurveillance mis en œuvre par les personnes physiques ou morales de droit privé ;

Vu la délibération n° 2011-82 du 21 octobre 2011 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant recommandation sur les principes européens applicables aux traitements automatisés ou non automatisés d'informations nominatives ;

Vu la délibération n° 2022-174 du 21 décembre 2022 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant autorisation à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Mise en place d'un système de vidéosurveillance sur les lieux de passage et points névralgiques de la banque* » présenté par Bank Julius Baer (Monaco) SAM ;

Vu l'autorisation délivrée par le Ministre d'Etat en date du 27 mars 2024 ;

Vu la demande d'autorisation déposée par Bank Julius Baer (Monaco) SAM le 10 juillet 2024 concernant la mise en œuvre de la modification du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Mise en place d'un système de vidéosurveillance sur les lieux de passage et points névralgiques de la banque* » ;

Vu la prorogation du délai d'examen de la présente demande d'autorisation notifiée au responsable de traitement le 9 septembre 2024, conformément à l'article 11-1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

## **La Commission de Contrôle des Informations Nominatives,**

### **Préambule**

Bank Julius Baer (Monaco) S.A.M. est une société monégasque, immatriculée au Répertoire du Commerce et de l'Industrie sous le numéro 96S03173, ayant entre autres pour objet « *en Principauté de Monaco et à l'étranger, pour son compte ou le compte de tiers, directement ou en participation : La réalisation de toutes opérations de banque ou connexes telles que définies par la « loi bancaire » applicable* ».

Le 21 décembre 2022, cette société a reçu une autorisation de mise en œuvre d'un traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Mise en place d'un système de vidéosurveillance sur les lieux de passage et points névralgiques de la banque* » par délibération n° 2022-174 du 21 décembre 2022.

Elle souhaite modifier ledit traitement afin d'ajouter une nouvelle caméra dans ses locaux sis avenue de Grande Bretagne.

Le traitement objet de la présente demande est mis en œuvre à des fins de surveillance, il relève donc du régime de l'autorisation préalable visé à l'article 11-1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

La finalité, les fonctionnalités, la justification, les informations objets du traitement, l'information préalable, les destinataires, les personnes ayant accès au traitement et la sécurité du système sont inchangés.

### **I. Sur l'ajout d'une nouvelle caméra de vidéosurveillance**

La Commission note que le responsable de traitement souhaite installer une nouvelle caméra dans ses locaux sis avenue de Grande-Bretagne.

A cet égard, elle estime que la licéité de la modification d'un tel traitement est attestée par l'obtention d'une nouvelle autorisation du Ministre d'Etat, conformément aux dispositions des articles 5 et 6 de la Loi n° 1.264 du 23 décembre 2002.

En l'espèce, cette pièce délivrée le 27 mars 2024 est jointe au dossier de demande d'autorisation modificative.

Tout comme le traitement initial, l'ajout de cette nouvelle caméra est justifié par la réalisation d'un intérêt légitime poursuivi par le responsable de traitement, sans que ne soient méconnus ni l'intérêt, ni les droits et libertés fondamentaux de la personne concernée.

La Commission avait ainsi constaté dans sa délibération n° 2022-174 du 21 décembre 2022 que le dispositif dont s'agit a été installé dans un but sécuritaire uniquement et qu'il « *ne permet en aucun cas de contrôler le travail ou le temps de travail du personnel* » ni « *ne conduit pas à un contrôle permanent et inopportun des personnes concernées* ».

Il appert à l'analyse du dossier que l'installation de la nouvelle caméra va permettre la réalisation de cet objectif sécuritaire.

La Commission considère ainsi que le traitement est licite et justifié conformément aux articles 10-1 et 10-2 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

## **II. Sur les droits des personnes concernées**

### **➤ *Sur l'information préalable des personnes concernées***

L'information préalable des personnes concernées est inchangée.

A cet égard, la Commission rappelle que, conformément à sa délibération n° 2022-174 du 21 décembre 2022, l'affichage doit garantir une information visible, lisible et claire de la personne concernée et être apposé à chaque entrée de l'établissement.

Elle rappelle également que le courrier adressé aux salariés de la banque doit impérativement comporter l'ensemble des mentions prévues à l'article 14 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

### **➤ *Sur l'exercice du droit d'accès, de modification et de mise à jour***

Le droit d'accès s'exerce par courrier électronique et sur place.

A cet égard, la Commission rappelle que, conformément à sa délibération n° 2022-174 du 21 décembre 2022, la réponse à un droit d'accès doit s'exercer impérativement sur place et que cette réponse doit intervenir dans le mois suivant la réception de la demande.

Par ailleurs, s'agissant de l'exercice du droit d'accès par voie électronique, elle considère qu'une procédure devra être mise en place afin que le responsable de traitement puisse s'assurer en cas de doute que l'expéditeur du courriel est effectivement la personne concernée par les informations. A ce titre, elle précise que si une copie d'un document d'identité était demandée, la transmission et le traitement de ce document devront faire l'objet de mesures de protection particulières comme rappelé dans sa délibération n° 2015-113 du 18 novembre 2015 portant recommandation sur la collecte et la conservation de la copie de documents d'identité officiels.

Sous ces conditions, la Commission constate que les modalités d'exercice des droits des personnes concernées sont conformes aux dispositions des articles 13, 15 et 16 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

## **III. Sur la durée de conservation**

Les informations sont désormais toutes conservées 1 mois.

La Commission considère ainsi que la durée est conforme aux exigences légales.

**Après en avoir délibéré, la Commission :**

**Considère qu'**une procédure relative au droit d'accès par voie électronique devra être mise en place afin que le responsable de traitement puisse s'assurer en cas de doute que l'expéditeur du courriel est effectivement la personne concernée par les informations.

**Rappelle que :**

- l'affichage doit garantir une information visible, lisible et claire de la personne concernée et être apposé à chaque entrée de l'établissement ;
- le courrier adressé aux salariés doit impérativement comporter l'ensemble des mentions prévues à l'article 14 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 ;
- la réponse au droit d'accès doit s'exercer uniquement sur place.

**Après en avoir délibéré,**

la Commission de Contrôle des Informations Nominatives **autorise la mise en œuvre par Bank Julius Baer (Monaco) SAM de la modification du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Mise en place d'un système de vidéosurveillance sur les lieux de passage et points névralgiques de la banque* ».**

Le Président

Robert CHANAS